

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 23 mai 2013

ADMINISTRATION GENERALE

1. Composition du Conseil Communautaire
2. Compétence voirie - Bessières
3. Modifications statuts Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc
4. Régie photocopie

FINANCES

5. Exonération TEOM
6. Décision Modificative – Budget Annexe Pechnauquié III
7. Prêt relais Pechnauquié III
8. Renégociation d'emprunts

RESSOURCES HUMAINES

9. Modification du régime indemnitaire
10. Renouvellement de contrat - Agent développement touristique
11. Tableau des effectifs

TOURISME

12. Demande de subvention – Sentiers de randonnée
13. Demande de subvention – Fonctionnement de l'Office du Tourisme
14. Taxe de séjour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15. Vœu navigabilité du Tarn

DIVERS

16. Soutien aux sinistrés suite aux inondations

Etat de présence

Etaients présents

BESSIERES	M. CANEVESE Lionel Mme CAYUELA Véronique M. FUSTER Aurélio M. SALIERES Jean-Luc M. RAYSSEGUIER Jean-Luc
BONDIGOUX	M. LEBRETON Antoine M. ROUX Didier
LA MAGDELAINE SUR TARN	Mme ANTONY Michèle M. GUALANDRIS Claude Mme NARDUCCI-GAYRAUD Isabelle
LAYRAC SUR TARN	Mme BONNET Jacqueline M. BROUSSE Moïse
LE BORN	M. RANSON Jean-Michel M. SABATIER Robert
MIREPOIX SUR TARN	Mme MANDRA Francine M. OGET Eric
VILLEMATIER	M. JILIBERT Jean-Michel
VILLEMUR SUR TARN	M. AMIEL Jean-Claude M. ASO Jacques Mme AUFFRET DE VECCHI Monique M. BOUDET Jean-Claude M. BRAGAGNOLO Patrice Mme BURGALAT Michèle M. CHANTRIAUX Jean-Pierre Mme HERON Catherine M. REGIS Daniel Mme WOLFF Maryse

Etaients absents excusés

Mme ESCAFFIT Marjorie

Etaients représentés

M. CAUJOLLES donne pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel

Membres en exercice : 29

Membres absents : 1

Membres présents : 27

Pouvoirs : 1

Le quorum est atteint, le Conseil peut délibérer.

Mme AUFFRET DE VECCHI est élue secrétaire de la séance.

Approbation du procès-verbal du 23 mai 2013

Aucune remarque n'est formulée, le conseil procède au vote.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Composition du Conseil Communautaire

2013-05-001 – Liste des marchés publics conclus en 2012

M. Le Président rappelle que les règles de composition du conseil communautaire ont évolué suite à la réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563), modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes.

Chaque commune devra délibérer avant le 31 août 2013. Cette composition sera prise en compte lors du renouvellement du conseil, en mars 2014.

La répartition est approuvée à la majorité qualifiée des communes. La communauté n'a pas à délibérer ni à modifier ses statuts. Dans les communes avec scrutin de liste, l'opposition sera représentée.

En cas de désaccord, la solution légale de base est retenue :

	Population	Sièges	Actuel
Bessières	3 253	7	5
Bondigoux	463	1	2
le Born	431	1	2
Layrac	329	1	2
La Magdelaine	1 006	2	3
Mirepoix	701	1	2
Villematier	1 022	2	3
Villemur	5 654	13	10
	12 859	28	29

Deux sièges supplémentaires peuvent être attribués.

Dans ce cas de figure, certaines communes n'auront qu'un seul représentant.

En cas d'accord amiable, pour notre Communauté de Communes le nombre maximal de délégués serait de 35. Le nombre de siège peut excéder de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L 5211-61 III et IV du CGCT.

Il est proposé de répartir 28 sièges sur la base de L 5211-61 III et IV du CGCT : 7 sièges restent donc à répartir. Il est proposé d'attribuer un siège en plus à chaque commune par ordre croissant de population jusqu'à extinction des sièges.

	Population	Base	Siège en plus	Total	Actuel
Layrac	329	1	1	2	2
le Born	431	1	1	2	2
Bondigoux	463	1	1	2	2
Mirepoix	701	1	1	2	2
La Magdelaine	1 006	2	1	3	3
Villematier	1 022	2	1	3	3
Bessières	3 253	7	1	8	5
Villemur	5 654	13	0	13	10
	12 859	28	7	35	29

Le bureau a donné son accord à l'unanimité sur cette répartition.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** prendre acte de la fixation du Conseil Communautaire à 35 délégués.
- **DECLARE** prendre acte de la répartition des sièges entre communes, telle que présentée dans le tableau supra.
- **DEMANDE** aux communes de délibérer sur ce point avant le 31 août 2013.

2. Compétence voirie - Bessières

2013-05-002 – Compétence voirie – Bessières

M. Le Président rappelle que suite à l'intégration de Bessières en 2012, les prêts affectés « voirie » devaient être pris en charge par la Communauté au titre de sa compétence et à la continuité des engagements conclus avant transfert. Les opérations n'ont pas été effectuées en 2012. Il convient de régulariser cette situation.

3 prêts sont concernés.

2013		2014		2015		2016	
Amort. du capital en €	Intérêts en €	Amort. du capital en €	Intérêts en €	Amort. du capital en €	Intérêts en €	Amort. du capital en €	Intérêts en €
51 199.85	6 522.58	41 151.51	4607.41	37 712.01	2 303.95	38 995.39	1 017.27

Un de ces prêts a été remboursé par anticipation par la commune, début 2013.

Une convention sera établie avec la commune afin de régulariser le remboursement en capital.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** prendre acte de la prise en charge des prêts affectés "voirie" par la Communauté de Communes, à compter de ce jour.
- **MENDATE** M. Le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

→ **AUTORISE** M. Le Président à signer une convention avec la Commune de Bessières concernant le remboursement en capital du prêt remboursé par anticipation.

3. Modification statuts Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc

2013-05-003 – Approbation des modifications statutaires et de l'adhésion de 5 communes au Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc et modifications des statuts communautaires

CONSIDERANT les modifications statutaires approuvées par une délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc en date du 8 octobre 2012, notifiées à la Communauté de Communes le 18 octobre 2012 et portant sur :

- les membres du syndicat (article 1^{er} des statuts modifiés),
- la dénomination du syndicat (article 1^{er} des statuts modifiés),
- les compétences du syndicat (article 4 des statuts modifiés),
- la représentation des membres du syndicat au sein du comité syndical (article 5 des statuts modifiés),
- la participation financière des membres du syndicat (article 7 des statuts modifiés),

CONSIDERANT par ailleurs la demande d'adhésion au Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc des communes suivantes : Bruguières, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Lespinasse et Saint-Jory,

CONSIDERANT les modifications statutaires précédemment adoptées afin que les statuts de la communauté de communes soient en concordance avec ceux du Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser au titre des statuts communautaires, la compétence exercée par le Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc, arrêtée par le Préfet le 8 août 2001,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc a régularisé ses statuts par délibération n°2012/006 du 8 octobre 2012, et que ces statuts doivent être en cohérence avec les statuts des EPCI membres,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver :

- Les modifications statutaires approuvées par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc telles qu'exposées ci-dessus,
- L'adhésion des communes de Bruguières, Gagnac sur Garonne, Gratentour, Lespinasse et Saint-Jory, membres de Toulouse Métropole au Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc ainsi que l'extension du territoire correspondant,

Monsieur le Président propose de régulariser l'article 3.2.1 des statuts de la Communauté de Communes en inscrivant la compétence suivante :

« La Communauté de Communes est compétente, directement ou indirectement pour la gestion post-exploitation d'une ancienne installation de traitement des ordures ménagères (CET), sise au lieu-dit les Flamans à Villeneuve les Bouloc (31620), en cessation définitive d'exploitation d'activité depuis le 1^{er} janvier 2001, et dont la réhabilitation finale s'est achevée le 13 juin 2001, dans son suivi trentenaire, défini par les lois et règlements en vigueur, et principalement par l'arrêté préfectoral du 25 août 1999 qui comprend, notamment, des prescriptions en matière de

réhabilitation et d'entretien du site concerné. Elle est également compétente pour la valorisation du site. »

Monsieur le Président rappelle que, à compter de la notification de la décision du Conseil Communautaire aux communes membres et conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce projet, ce dernier devant être approuvé à la majorité qualifiée et arrêté en suivant par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc modifiés, Monsieur le Président propose en dernier lieu de désigner trois délégués suppléants qui permettront d'assurer une meilleure représentation lors des réunions de l'assemblée du syndicat mixte.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'art. 3.2.1 des statuts communautaires, telle que préconisée supra.
- **APPROUVE** les modifications statutaires approuvées par le Comité Syndical du SSTOM du Nord du département telles qu'exposées ci-dessus.
- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Bruguières, Gagnac sur Garonne, Gratentour, Lespinasse et Saint-Jory, membres de Toulouse Métropole au Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation de l'IPCE de Villeneuve-Les-Bouloc ainsi que l'extension du territoire correspondant.
- **DESIGNE** les trois délégués suppléants suivants : Lionel Canevese, Isabelle Narducci-Gayraud, Monique De Vecchi,
- **DEMANDE** aux communes de délibérer sur cette modification statutaire.
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération 2012-08-003 en date du 10 septembre 2012.

4. Régie photocopies

2013-05-004 – Régie photocopies

M. Le Président indique qu'il est nécessaire de faire évoluer la régie d'encaissement des recettes "photocopies".

Cette nouvelle délibération concernera le tarif des photocopies.

Sont proposés les tarifs suivants :

	Tarifs pour reproduction de documents officiels communicables
Photocopie noir et blanc Papier A4 - blanc	0.18 €
Photocopie couleur Papier A4 - blanc	0.30 €
Photocopie noir et blanc Papier A3 - blanc	0.25 €
Photocopie couleur Papier A3 - blanc	0.35 €

Les autres conditions de la délibération initiale, en date du 23 janvier 2002, restent inchangées.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

→ **APPROUVE** les tarifs, à compter du 1^{er} juillet 2013.

FINANCES

5. Exonération TEOM

2013-05-005 – Exonération TEOM

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1520 et 1521,

CONSIDERANT la possibilité accordée au Conseil Communautaire d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères un établissement industriel ou commercial à condition qu'il procède par ses propres moyens à l'enlèvement, traitement ou valorisation de ses déchets,

CONSIDERANT la demande d'exonération de TEOM faite par la société LISSANTO Bricomarché de Villemur sur Tarn, qui a signé un contrat de prestations de services et de traitement des déchets (justificatifs et factures fournis),

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer la société LISSANTO Bricomarché de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'année 2014.
- **CHARGE** M. Le Président ou son représentant de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux et d'en assurer les modalités d'affichage et de publicité.

6. Décision Modificative – Budget annexe Pechnauqué III

2013-05-006 – DM1 – Budget annexe Pechnauqué III

M. Le Président expose que lors du vote du BP 2013 du budget annexe Pechnauqué III, sur l'article "dépenses imprévues" ont été imputés 189 174.19 €. Or l'article L 2322-1 du CGCT limite le montant de cet article à 7.5% des dépenses de l'exercice.

Il est donc nécessaire d'effectuer une Décision Modificative.

M. Le Président rappelle qu'il ne s'agit que de mouvements d'ordres n'affectant ni les dépenses, ni les recettes réelles.

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

FONCTIONNEMENT				
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	108 700.00			
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles Article 678 – Autres charges exceptionnelles		108 700.00		
Total FONCTIONNEMENT	108 700.00	108 700.00	0.00	0.00
Total Général		0.00		0.00

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la DM1 du Budget annexe Pechnauquié III.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente décision à Monsieur le Trésorier des Vallées du Tarn et du Girou, comptable de la Communauté de Communes.

7. Prêt relais Pechnauquié III

M. Raysséguier demande si les subventions sont attendues ou notifiées. Il est indiqué qu'elles sont notifiées et que, pour la plupart, leur versement est demandé, l'assiette des travaux étant atteinte.

En revanche, en matière de délais, le versement de certaines subventions n'interviendra pas avant la fin de l'année.

Concernant la durée de 1 an, il est précisé que d'autres propositions sur des durées plus longues ont été émises mais que la proposition de la durée la plus courte a été privilégiée.

Suite au débat, la délibération suivante est adoptée :

2013-05-007 – Prêt relais Pechnauquié III

M. Le Président rappelle que lors de la mise en place du plan de financement de la zone Pechnauquié III, un prêt relais sur un tirage maximum de 2 900 000 € a été mobilisé. Ce prêt relais arrive à son terme au 30 juin 2013. Il est à ce jour mobilisé à hauteur de 2 049 000 €. Il est nécessaire de le reconduire, dans l'attente du versement des subventions.

Le montant initial de 2 900 000 € sera réduit à 2 450 000 €, qui seront mobilisés sur 12 mois, remboursables à tout moment, même partiellement, sans pénalités, sur un taux fixe de 1.82 %. Ce prêt doit être remboursé par les notifications notifiées. La périodicité sera trimestrielle.

Suite à cet exposé et après débat, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modifications du prêt relais énoncées supra.

→ **AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à cette décision.

8. Renégociation d'emprunt

M. Boudet demande à ce que le Président de la Commission Finances soit associé à ces décisions lorsque le cas se présentera; M. Jilibert, Président de la Commission Finances, accepte cette proposition, ainsi que M. Le Président.

Suite au débat, la délibération suivante est adoptée :

2013-05-008 – Renégociation d'emprunt

M. Le Président indique que concernant les emprunts de Communauté, il serait utile que le Conseil accepte de déléguer à son Président la possibilité de renégocier l'encours de la Communauté de Communes, sous réserve que cette renégociation ne conduise pas à une augmentation des intérêts restant à courir.

En effet, des négociations sont en cours pour changer la périodicité des prêts actuels, d'annuelle en trimestrielle afin de ménager la trésorerie de la Communauté et d'économiser une fraction des intérêts. Ces opérations doivent être effectuées à des moments précis et parfois sans qu'un Conseil Communautaire n'ait lieu dans un délai satisfaisant.

Le Président, si cette délégation est acceptée, rendra compte au Conseil.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DELEGUE** à M. Le Président les fonctions de renégociation d'emprunts.
- **AUTORISE** M. Le Président à prendre toute décision nécessaire à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

9. Modification du régime indemnitaire

2013-05-009 – Modification du régime indemnitaire

M. Le Président expose que suite au recrutement d'un Educateur de Jeunes Enfants pour le RAM, il devient nécessaire d'intégrer ce cadre d'emploi au titre des modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes.

L'Educateur de Jeunes Enfants est éligible aux indemnités suivantes :

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)
- Prime de service
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
-

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** prendre acte de la fixation du Conseil Communautaire à 36 délégués.
- **DECLARE** prendre acte de la répartition des sièges entre communes, telle que présentée dans le tableau supra.
- **DEMANDE** aux communes de délibérer sur ce point avant le 31 août 2013.

10. Renouvellement de contrat – Agent développement touristique

2013-05-010 – Création de poste saisonnier – Agent développement touristique

M. Le Président expose à l'assemblée qu'il paraît nécessaire pour le bon fonctionnement de ce service de créer un poste saisonnier à temps complet, du 1^{er} au 30 septembre 2013, sur le cadre d'emploi d'attaché 1^{er} échelon, Indice majoré 349 – Indice brut 379.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DE CREER** le poste saisonnier, dans les conditions énoncées supra.
- **D'INSCRIRE** les sommes nécessaires au budget,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Président pour l'application de la présente décision et la signature de toutes pièces s'y rapportant.

11. Tableau des effectifs

2013-05-011 – Tableau des effectifs

M. Le Président indique qu'au fil du temps, des délibérations successives ont modifié le tableau des effectifs. Afin de clarifier ce tableau, il est proposé un nouveau document qui annule et remplace tout document antérieur (cf. annexe).

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs.
- **DECLARE** que ce nouveau tableau annule et remplace tous les tableaux précédents.

Cadres d'emploi		Nombre d'emploi			
		Titulaire		Non Titulaire	
		TC	TNC	TC	TNC
Filière Administrative					
Attachés Territoriaux	Directeur Territorial				
	Attaché Principal	1			
	Attaché			1	
Rédacteur Territoriaux	Rédacteur Principal 1 ^o classe	1			
	Rédacteur Principal 2 ^o classe				
	Rédacteur			1	

Adjoint Administratifs	Adjoint Administratif Principal 1° classe				
	Adjoint Administratif Principal 2° classe	1			
	Adjoint Administratif 1° classe	1			
	Adjoint Administratif 2° classe	1	1	1	
Filière Technique					
Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur en Chef				
	Ingénieur Principal	1			
	Ingénieur				
Techniciens Territoriaux	Technicien Principal 1° classe				
	Technicien Principal 2° classe				
	Technicien	1			
Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de Maîtrise Principal	1			
	Agent de Maîtrise	1			
Adjointes Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal 1° classe	2			
	Adjoint Technique Principal 2° classe	9			
	Adjoint Technique 1° classe	5			
	Adjoint Technique 2° classe	0			
Filière Médico-Sociale					
Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants	Educateur Chef de Jeunes Enfants				
	Educateur Principal de Jeunes Enfants				
	Educateur de Jeunes Enfants			1	
TOTAL	Par type d'emploi	25	1	4	0
	Tous grades confondus	30			

TOURISME

12. Demande de subvention – Sentiers de randonnée

2013-05-012 – Demande de subvention – Sentiers de randonnées 2013

M. Le Président expose à l'assemblée que le programme 2013 d'ouverture et d'entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires et Promenade et Randonnée (PDIPR) est d'un montant prévisionnel de 35 612, 20 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter le Conseil Général de la Haute-Garonne afin d'obtenir une subvention.

En règle générale, la subvention s'élève à environ 1 000 €.

Récapitulatif des travaux réalisés en régie

Coût horaire global	Nb d'heures effectuées	Coût total

Agent d'entretien Interventions manuelles : suivi balisage et petit entretien	32.44 €	900 h	29 196.00 €
Entretien avec épareuse	45.83 €	100 h	4 583.00 €
Entretien avec broyeur	45.83 €	40 h	1 833.20 €
TOTAL			35 612.20 €

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'ouverture et d'entretien des sentiers de randonnée de la Communauté de Communes pour l'année 2013, portant sur une dépense prévisionnelle de 35 612.20 €.
- **AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à solliciter Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne afin d'obtenir une subvention au taux le plus élevé possible.
- **AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à signer tout document utile à cette décision.

13. Demande de subvention – Fonctionnement de l'Office du Tourisme

2013-05-013 – Demande de subvention – Fonctionnement Office du Tourisme

Le Conseil Général soutient chaque année l'action menée par l'Office du Tourisme Val'Aïgo. Il s'agit donc de demander la subvention annuelle concernant le fonctionnement de l'Office du Tourisme.
En général, elle est de l'ordre de 4 000 €.
Pour rappel, les dépenses annuelles du service sont d'environ 80 000 € et cette subvention reste à ce jour la seule recette externe.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à solliciter Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne afin d'obtenir une subvention au taux le plus élevé possible.
- **AUTORISE** M. Le Président ou son représentant à signer tout document utile à cette décision.

14. Taxe de séjour

2013-05-014 – Taxe de séjour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriale, qui prévoit la possibilité pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent notamment des actions de promotion en faveur du tourisme, d'instaurer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de Communes. La taxe de séjour est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La taxe concerne les personnes séjournant dans les hôtels, les villas et meublés de tourisme, les terrains de camping ainsi que les personnes séjournant dans les maisons d'enfants pour cures thermales, les hôpitaux thermaux, les maisons de convalescence, les centres familiaux de vacances, les gîtes ruraux, les gîtes communaux, les auberges de jeunesse...

Les personnes hébergées à titre onéreux par un comité d'entreprise sont également redevables de la taxe de séjour dès lors qu'elles ne sont pas passibles de la taxe d'habitation sur le territoire de la Communauté de Communes.

→ **DATE D'INSTITUTION :**

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes, sera applicable dès le 1^{er} janvier 2014 sur le territoire Val'Aïgo.

→ **CAPACITE D'INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR :**

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la Communauté de Communes au titre de sa compétence Tourisme et au vu de l'article L 5211-21 du CGCT, la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L 2333-26 du CGCT.

→ **REGIME D'INSTITUTION ET ASSIETTE :**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi et conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire sans être redevable de la taxe d'habitation.

→ **PERIODE DE RECOUVREMENT :**

Conformément à l'article L 2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de Communes décide de percevoir la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

→ **DATES DE REVERSEMENT :**

Les logeurs devront spontanément et sous leur responsabilité pour l'année « n » et les suivantes, reverser tous les trimestres les produits de la taxe de séjour collectée :

- dès le 1^{er} avril et au plus tard le 15 avril,
- dès le 1^{er} juillet et au plus tard le 15 juillet,
- dès le 1^{er} octobre et au plus tard le 15 octobre,
- dès le 1^{er} janvier n+1 et au plus tard le 15 janvier n+1.

Pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la Communauté de Communes et qu'ils auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

→ **EXONERATIONS ET REDUCTIONS OBLIGATOIRES :**

La Communauté de Communes décide d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales, comme suit :

- Exonérations obligatoires :
 - Les enfants de moins de 13 ans,
 - Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectifs d'enfants homologué,
 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station,

- Les bénéficiaires des aides sociales :
 - Personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile,
 - Personnes handicapées,
 - Personnes en Centres pour handicapés adultes,
 - Personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

▪ **Réductions obligatoires :**

- Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF.

Ces réductions sont les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans,
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans,
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans.

→ **TARIFS :**

Sont fixés les tarifs suivants, en fonction des hébergements recensés sur le territoire :

Type d'hébergements	Tarif proposé
Hôtels et location saisonnières – non classés	0.35 €
Chambre d'hôtes et locations saisonnières – 2 épis ou 2 clés	0.70 €
Chambre d'hôtes et locations saisonnières – 3 épis ou 3 clés	0.80 €

→ **AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE :**

Conformément à l'article L 233-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire, ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- Renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- Valoriser les investissements réalisés par la Communauté de Communes en matière d'infrastructures touristiques,
- Renforcer le partenariat entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes de la Communauté de Communes Val' Aïgo, l'Office de tourisme et les institutionnels.

→ **OBLIGATIONS DES LOGEURS :**

- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement,
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :
 - le nombre de personnes,
 - le nombre de nuits du séjour,
 - le montant de la taxe perçue,
 - les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

La Communauté de Communes mettra à disposition des hébergeurs un modèle de « Registre de Logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R 2333-53.

→ **OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE :**

La Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré et tenu à la disposition du public.

Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

→ **RETARD DANS LE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE :**

Conformément à l'article R 2333-56 du CGCT, « tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R 2333-53 et R 2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal. »

En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

→ **PROCEDURE EN CAS D'ABSENCE OU DE MAUVAIS RECOUVREMENT :**

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

▪ Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R 2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

▪ Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

→ **INFRACTIONS ET SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI :**

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive une amende jusqu'à 3 000 € comme il est prévu dans l'article 131 – 13 du Code Pénal.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir les peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

→ **DECIDE** d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire Val'Aïgo selon les modalités exposées ci-dessus.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15. Vœux navigabilité du Tarn

2013-05-015 – Vœu navigabilité du Tarn

M. le Président rappelle la genèse de ce projet. Il s'agit de créer les conditions de navigabilité sur le Tarn, comme cela a déjà été fait en divers endroits de la rivière et en particulier à Montauban. C'est un projet de développement économique majeur qui donnera un essor au territoire communautaire. La première phase consiste à déposer un dossier d'intention auprès des divers intervenants potentiels (Etat, Région, Département, Associations...) et à créer un comité de pilotage. Le tronçon communautaire va de Bessières à Villemur. Une seule chaussée, celle de l'Escalère, est concernée. Il convient donc de maintenir cette chaussée afin de ne pas annihiler toute chance de navigabilité.

M. Le Président relève les points principaux du dossier remis à chaque conseiller.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier projet tel que présenté.
- **DONNE** mandat au Président pour présenter ce projet aux différents partenaires potentiels.
- **DEMANDE** à l'Etat le maintien de la chaussée de l'Escalère afin de ne pas compromettre le projet.

DIVERS

16. Soutien aux sinistrés suite aux inondations

2013-05-016 – Soutien aux sinistrés suite aux inondations

M. le Président demande au Conseil de se prononcer pour un soutien d'urgence aux sinistrés des récentes inondations. Une somme de 3 000 euros est proposée. Elle sera versée sur le compte dédié de l'association des maires de France.

Suite à cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce soutien de 3 000 euros.
- **DONNE** à M. le Président de procéder aux actes nécessaires à ce versement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.



Le Président,
Eric OGET